



COMMISSARIAT GENERAL

N/Réf : 540/92/CG/01/157 /EM/2026

NOTE DE SERVICE PORTANT SUR LE DECHARGEMENT DES MARCHANDISES

Il est porté à la connaissance des services de l'OBR et des usagers de la douane ce qui suit :

1. La déclaration de mise à la consommation est déposée par le contribuable via son déclarant au bureau de dédouanement de son choix. Après vérification et paiement, le déchargement est assisté par les vérificateurs des douanes du bureau qui a traité la déclaration. Il est sous la responsabilité des vérificateurs des douanes compétents de pouvoir demander l'appui des autres services en cas de nécessité.
2. Pour les cargaisons suspectées par le scanner, le déchargement doit se faire dans les enceintes de la douane à moins que le Commissaire des douanes et accises n'autorise le déchargement à domicile.
3. En cas de déchargement des marchandises et établissement du procès-verbal en dehors du ressort du bureau de la déclaration, le déchargement doit se faire sous l'aval du chef d'équipe du bureau qui a traité la déclaration et doit être assisté par au moins un vérificateur des douanes compétent, appuyé par ceux des autres services le cas échéant.
4. Il est interdit à tout autre cadre qui ne relève pas de la douane d'ordonner le déchargement des marchandises encore sous le contrôle de la douane et d'en dresser le procès-verbal de déchargement, à moins qu'il ne soit formellement invité de venir en appui.
5. Les rapports d'inspection physique des marchandises doivent être établis sur le formulaire du procès-verbal établi par l'administration douanière et attachés à la déclaration dans un délai ne dépassant pas cinq jours après la date de la fin du déchargement des marchandises.

Fait à BUJUMBURA, le 15/01/2026



Emmanuel MBONIHANKUYE